

Loi sur la protection des obtentions végétales

AROPI – 12 avril 2017

Pierre Heuzé

Assistant de recherche et d'enseignement

Université de Genève



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE DROIT

Pourquoi les obtentions végétales?

- 5 Juillet 2012 – CJUE, Geistbeck c. STV (C-509/10) :
 - Préjudice par l'agriculteur qui ne s'acquitte pas de son obligation d'annonce = *au moins* la redevance due pour des agriculteurs
- 25 juin 2015 – CJUE, STV c. Vogel (C-242/14):
 - STV demande le paiement en décembre 2011 (pas de réponse)
 - Juillet 2012: réclamation du paiement de la redevance (262.50 €)
 - Question préjudicielle (9 mai 2014): Obligation de payer dès l'utilisation du produit de la récolte ; *mais* quel est le délai pour le paiement de la redevance?
 - Un agriculteur, qui a utilisé du matériel de multiplication d'une variété végétale protégée obtenu par la mise en culture (semences de ferme) [...], est tenu de s'acquitter de la rémunération équitable due dans un délai expirant à la fin de la campagne de commercialisation au cours de laquelle cette utilisation a eu lieu, c'est-à-dire au plus tard le 30 juin suivant la date de réensemencement.
- 9 Juin 2016 – CJUE, Jørn Hansson contre Jungpflanzen Grünewald GmbH (C-481/14)
 - OGer Düsseldorf: violation des droits d'un obtenteur (66 231,74 € de dommages [= rémunération équitable] + intérêts de 2002 -2009)
 - Question préjudicielle: peut-on ajouter un «un "supplément pour contrefaçon" forfaitaire»?
 - La «rémunération équitable » couvre le paiement de la redevance usuelle qui serait due pour la production sous licence, l'ensemble des préjudices étroitement liés à l'absence de paiement de cette redevance, auquel est susceptible d'appartenir, notamment, le paiement d'intérêts de retard.
 - Il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer les circonstances qui requièrent une majoration de ladite redevance, sachant que chacune d'entre elles ne saurait être répercutée plus d'une fois aux fins de l'évaluation du montant de la rémunération équitable.

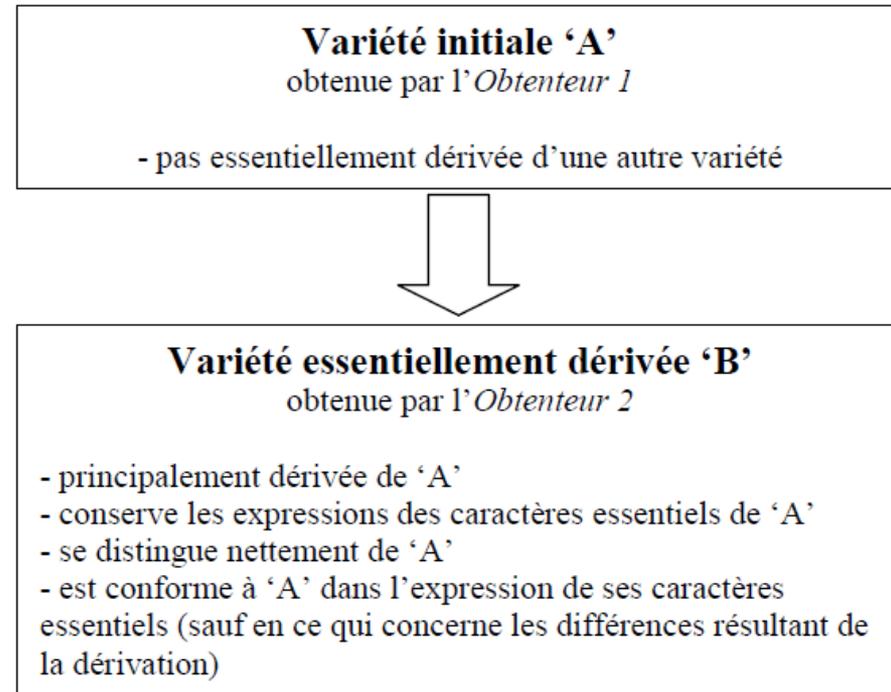
Plan de l'intervention

- I. La notion de variétés végétales
- II. Les conditions de la protection
- III. La portée de la protection
- IV. Les limites des droits

La notion de variété végétale

Variété végétale

- Deux catégories de variétés végétales:
 - Variétés végétales (historique)
 - Variation d'une espèce végétale formant un groupe de plantes homogènes
 - Historiquement 1961 -1978 et botanique:
 - Cultivar (*cultivated variety*), clone, lignée, souche, hybride
 - Variétés essentiellement dérivées (1991)

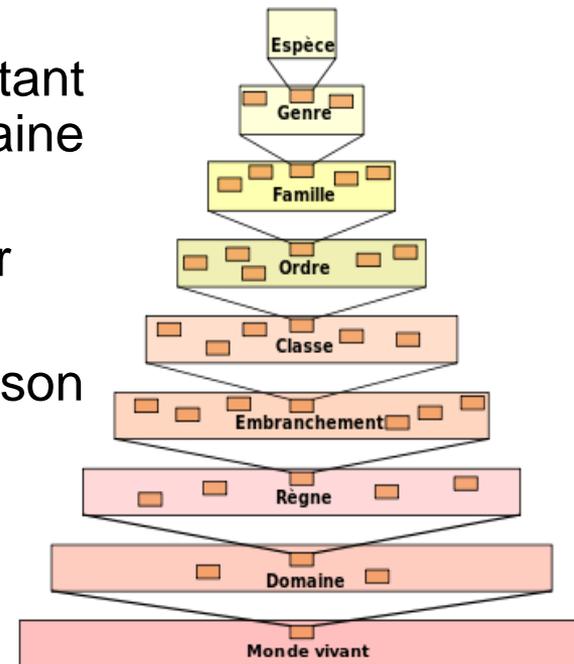


Variété végétale

- Définition variété végétale (art. 2 al. 1 LPOV)

«ensemble végétal d'un seul taxon botanique du rang le plus bas connu qui peut :

- être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes
- être distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères
- être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit sans changement

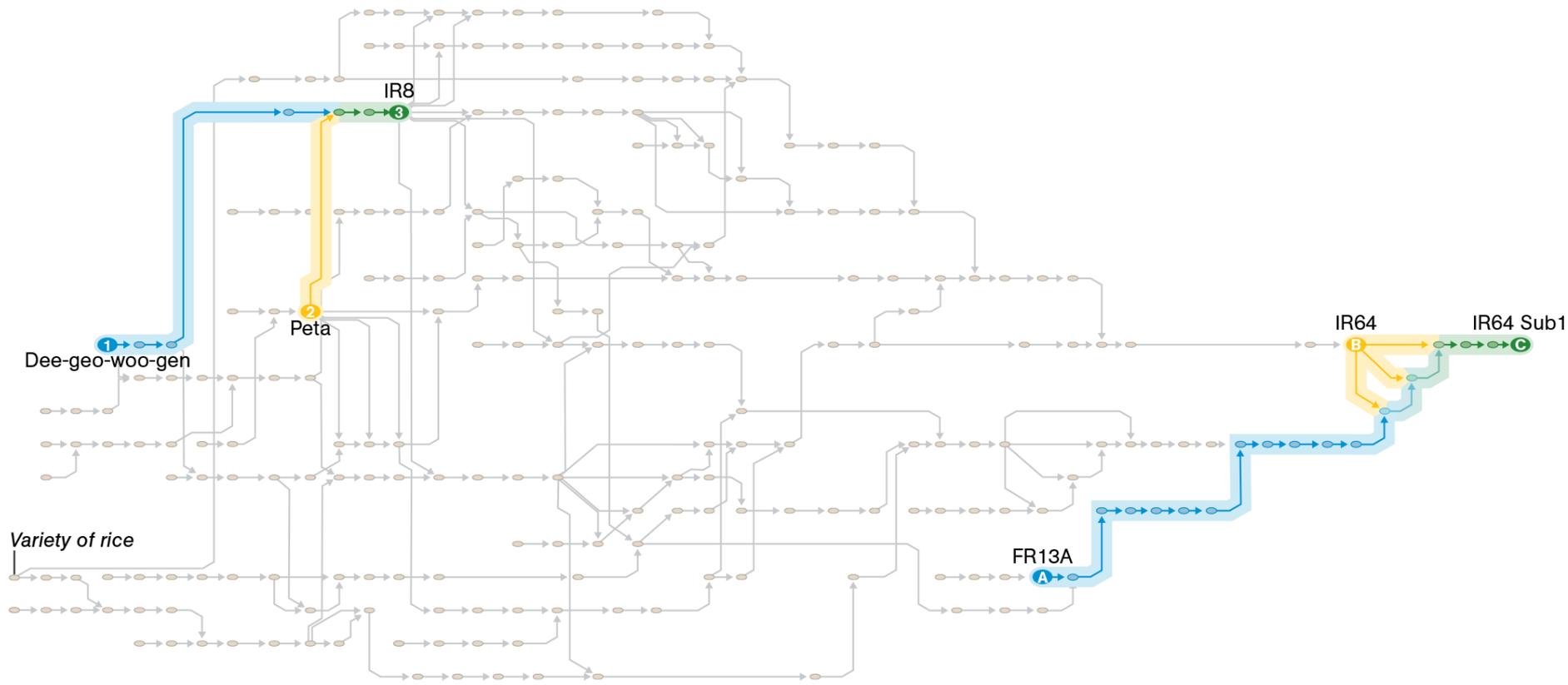


Variété végétale

- Variété
 - Expression d'un caractère particulier résultant d'un certain génotype
 - La simple présence d'un gène n'est pas suffisant pour obtenir une protection
(*Monsanto c. Cefretra, ECJ, C -428/08, par analogie*)
 - Combinaison de génotypes
 - E.g. : Variétés synthétiques (eg.: Ray-grass anglais [plante fourragère]); variétés hybrides

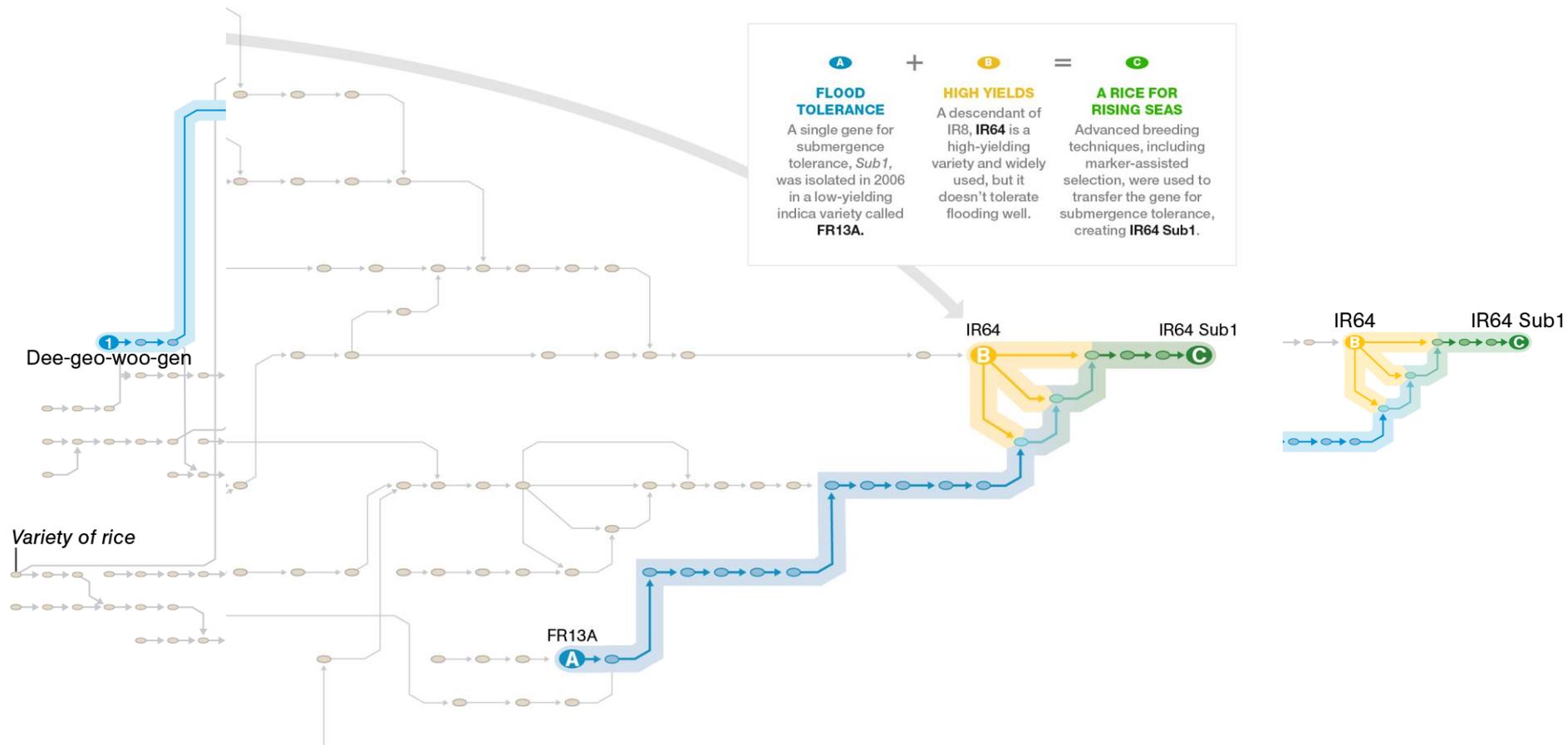
Variétés végétales

Nouvelles variétés de riz – Pedigree de deux variétés



Variétés végétales

Nouvelles variétés de riz – Pedigree de deux variétés



Variété végétale

- Qu'est-ce qui est concerné par le certificat d'obtention végétal?
 - L'exemplaire ou des parties de la plante (art. 2 al. 1 LPOV)
 - Le matériel de multiplication (art. 2 al. 2 LPOV)
 - Tout matériel (liste exemplative : semences, plants, greffons, porte-greffes et tout autres parties de la plante
 - Matériel obtenu in vitro (y compris)
 - Destinés à être multipliés, semés, plantés ou replantés

Les conditions de la protection

Conditions de protection

- Demande auprès du Bureau de la protection des variétés (art. 26 LPOV) – OFAG
 - Office fédéral de l'Agriculture (expertise requise pour la vérification des conditions)
- 5 conditions (art. 8b al. 1 et art. 12 LPOV)
 - Nouveauté
 - Distinction
 - Homogénéité
 - Stabilité
- Dénomination (art. 12 LPOV)

Nouveauté (art. 8b al. 2 LPOV)

- 2 niveaux de nouveauté : locale et universelle
- Nouveauté locale : la Suisse
 - Pas de vente/cession de matériel de multiplication ou du produit de la récolte
 - La vente d'un seul exemplaire dans le territoire est suffisant (Chambre d'appel de l'Office Européen pour la protection des variétés végétales, décision du 02/12/2008, Case A 009/2008)
 - Par le titulaire / ou avec son consentement
 - La vente d'un exemplaire d'une variété sans le consentement du titulaire ne détruit pas la nouveauté
 - Délai de grâce: 1 an si vente par le titulaire ou par un tiers agréé

Nouveauté (art. 8b al. 2 LPOV)

- Nouveauté universelle
 - Art. 6 (1) (b) Convention UPOV 1991: «sur un territoire autre que celui de la Partie contractante»
 - Limité au territoire des Etats-Membres de l'Union? = Nouveauté régionale?
 - Nouveauté universelle (≈ art. 7 LBI)?
 - Art. 6 (1) (b) Convention UPOV 1978: «sur le territoire de tout autre État depuis [...]»
 - Pas de limitation géographique
- Délai de grâce: 4 ans si vente par le titulaire ou tiers agréé
- Délai de grâce (bis): 6 ans pour les arbres et vignes

Distinction (art. 8b al. 3 LPOV)

- Distinction
 - L'expression d'un seul caractère différent est suffisant:
 - morphologique
(e.g.: nombre de pétales, hauteur , couleur ...)
 - physiologique
(e.g.: résistance au froid, ...)
- Distinction nette
 - La distinction doit s'examiner selon les caractéristiques importantes
 - Une plante (un seul exemplaire) disponible dans un jardin botanique peut détruire la distinction d'une variété, lorsque la distinction porte sur des caractères secondaires
(Décision de la Cour de District de La Haye [22 mars 2005], AWB041952)
 - Provenant de la plante elle-même (pas de l'environnement)

Distinction (art. 8b al. 3 LPOV)

- Distinction relative
 - Par rapport à une espèce notoirement connue
 - Au moment du dépôt de la variété
 - Notoriété établie (Message LPOV 1974):
 - commercialisation/culture
 - inscription au registre (art. 33 al. 2 et 34 LPOV)
 - Description dans une collection de référence ou dans une publication (non-destructeur de la nouveauté mais du caractère distinctif ≈ art. 7 LBI)
 - Nécessité de décrire/saisir avec précision le(s) caractère(s) distinctif(s)

Homogénéité (art. 8b al. 4 LPOV)

- Test de l'uniformité
 - Porte sur les caractères essentiels (distinctifs)
 - Expression uniforme entre les différents membres d'une même génération
 - Uniformité relative (variations minimales et prévisibles)
 - Accentuée pour les espèces à multiplication végétative (sans croisement sexué)
 - Fraisiers, Pommes de terres, Ails
 - Affaiblie pour les espèces à multiplication générative
 - Nécessitant le matériel génétique de deux individus de la même variété.

Stabilité (art. 8b al. 5 LPOV)

- Test de l'uniformité
 - Porte sur les caractères essentiels (distinctifs)
 - Expression uniforme entre les membres de générations différentes
 - Examen:
 - Si la variété est homogène, il existe une présomption que la variété est stable.
 - A la suite de multiplication successive
 - Parents (P) – enfants (F1) – petits-enfants (F2), etc...
 - À chaque génération si cycle de multiplication particulier
 - Variété hybrides: blé (stérile)

Dénomination (art. 12-13b)

- Système de classe par variétés (avec certaines exceptions)
- Variété doit être désignée par une dénomination
 - Ne doit pas induire en erreur (caractéristique ne correspondant pas à la variété «nain», sucré» etc...)
 - Ne pas être contraire ni à l'ordre public/ bonnes mœurs ni au droit fédéral ou à un traité international
 - Être conforme aux autres registre nationaux
 - Procédure d'observation (Offices)
 - Procédure d'opposition (privés – titulaires de marques enregistrées en classe 31 de Nice)
 - UPOV – harmonisation des registres à ce propos par l'harmonisation des bases de données
- Obligation d'utiliser la dénomination (art. 13 LPOV)
 - Même si la protection des variétés est échue
 - Modification uniquement par le bureau
 - Droit de déposer une marque complémentaire mais distincte de la dénomination (art. 13b LPOV)

La portée de la protection

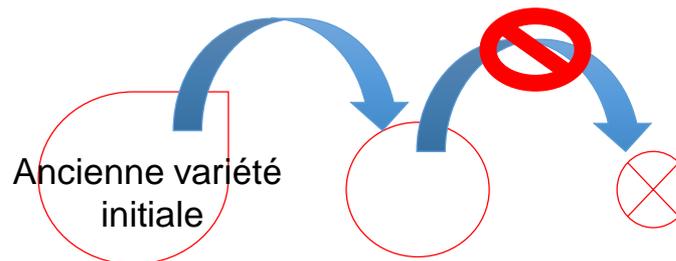
Droits des obtentions végétales

- Art. 5 LPOV
- Liste non-exhaustive de droits exclusifs:
 - (Re)production du matériel de multiplication, et conditionnement à des fins de multiplications (let. a)
 - Offre (let. b), vente et commercialisation (let. c)
 - Export et import (let. d)
 - Conservation en vue de réaliser a), b), c), d)
- Pas de droit exclusif d'utilisation (art. 8 LBI)

Droits des obtentions végétales

- Application
 - à la variété protégée (alinéa 1)
 - aux variétés qui ne se distinguent pas nettement (alinéa 2 let. a)
 - Aux variétés qui nécessitent l'emploi répété de cette la variété protégée (alinéa 2 let. c)
 - Aux variétés essentiellement dérivées si la variété protégée n'est pas elle-même variété essentiellement dérivée (alinéa 2 let. b)

Pour rappel schématisé:



Droit des obtentions végétales (bis)

- Extension aux produits de la récolte (art. 5 al. 2 let. d)
 - Si du matériel de multiplication a été utilisé sans l'autorisation du titulaire
- et
- Si pas possible de faire valoir son droit auparavant

Droit des obtentions végétales (bis)

- Droit Suisse: (art. 2 al. 3 LPOV)
 - Matériel de multiplication = les semences, les plants, les greffons, les porte-greffes et toutes les autres parties de la plante, y compris le matériel obtenu par production in vitro, qui sont destinés à être multipliés, semés, plantés ou replantés (emphase ajoutée)
 - Intention nécessaire
- Droit UE (Règl. 2100/94) ne nécessite pas l'intention
 - «végétaux entiers ou de parties de végétaux dans la mesure où ces parties peuvent produire des végétaux entiers, tous deux dénommés ci-après 'constituants variétaux'» (art. 5 para. 3)
 - Examen de la capacité de multiplication
- BGH, 14.2.2006, X ZR 93/04 – Melanie
 - Plantes ornementales entières importées depuis un pays ne protégeant pas les obtentions végétales et vendues dans un garden center
 - Les plantes ne sont pas destinés à la production de nouvelles plantes/cultures
 - Pas possible d'appliquer car pas de multiplication

Les limites de la protection

Exceptions aux droits

- Art. 6 -8 LPOV
- Art. 6:
 - Cadre privé à usage non-commercial (≈ art. 9 let. a LBI)
 - Expérimental (art. 9 let. b LBI)
 - Création de nouvelles espèces (≈ art. 9 let. e LBI)
 - mais pas pour la commercialisation d'une nouvelle espèce => nécessite l'autorisation si emploi de la variété végétale
- Droit impératif (art. 8 LPOV) (= art. 9 alinéa 2 LBI)

Exceptions aux droits

- Art. 7 LPOV (= art. 35a LBI)
- Privilège des agriculteurs
 - 23 espèces (alinéa 2)
 - Droit de multiplier à nouveau le matériel protégé si:
 - Acquisition licite du matériel original
 - Multiplication sur leur propre exploitation
 - Uniquement le produit de la récolte
- Droit impératif (art. 8 LPOV)

Épuisement

- Art. 8a LPOV
- Epuisement de tous les droits de l'art. 5 LPOV
 - Si accord du titulaire lors de l'aliénation du matériel
- Caveat: Pas d'épuisement (alinéa 2) si:
 - a) Multiplication
 - b) Exportation (≈ art. 8 al. 3 LBI)

Épuisement

- Art. 8a LPOV:
- Epuisement de tous les droits de l'art. 5 LPOV
 - Si accord du titulaire lors de l'aliénation du matériel
- *Caveat: Limite à l'épuisement (alinéa 2) si:*
 - a) *Multiplication* :
 - But de multiplication stipulé contractuellement au moment de la cession
 - ≠ art. 9a alinéa 3 LBI (norme semi-impérative) : «utilisation prévue» doit être déterminé selon un standard objectif (nature de l'affaire, domaine de l'activité de l'acquéreur, prix de vente, volume de vente, produit mis en circulation et fonction revendiqué par le brevet)

Épuisement

- Art. 8a LPOV:
- Épuisement de tous les droits de l'art. 5 LPOV
 - Si accord du titulaire lors de l'aliénation du matériel
- Caveat: Limite à l'épuisement (alinéa 2) si:
 - a) Multiplication
 - b) Exportation (≈ art. 8 al. 3 LBI): :
 - Si le pays de destination ne protège pas les obtentions végétales
 - et
 - Si le but de l'utilisation du matériel n'est pas la consommation du matériel d'exportation

Autres limites

- Durée de protection:
 - 25 ans (depuis le 31 décembre) depuis la délivrance du titre
 - 30 ans (depuis le 31 décembre) pour les arbres et les variétés de vignes
- Licences obligatoires (art. 22b LPOV)
 - Intérêt public (art. 22 LPOV)
 - Brevet dépendant (art. 22a LPOV)

Les sources de la protection

- Sources de droit interne
 - LPOV ([RS 232.16](#))
 - OPOV ([RS 232.161](#))
- Sources de droit conventionnel
 - Convention internationale du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales ([RS 0.232.161](#))
 - Convention internationale du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales, révisée à Genève les 10 novembre 1972 et 23 octobre 1978 ([RS 0.232.162](#))
 - Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991 ([RS 0.232.163](#))
 - Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, Annexe 1C (ADPIC/TRIPS, [RS 0.632.20](#))

Autres ressources documentaires

- **OFAG:**

- OFAG, Glossaire terminologique (08.10.2013; [lien](#))

- **UPOV:**

- Notes explicatives sur les actes à l'égard du produit de la récolte selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ([UPOV/EXN/HRV/1](#))
- Notes explicatives sur la défense des droits d'obtenteur selon la Convention UPOV ([UPOV/EXN/ENF/1](#))
- Notes explicatives sur la définition de la variété selon l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ([UPOV/EXN/VAR/1](#))
- Notes explicatives sur la nouveauté ([UPOV/EXN/NOV/1](#)),
- Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées ([UPOV/EXN/EDV/1](#))

- **Doctrine:**

- FLURY-JEKER, La protection juridique des obtentions végétales, Thèse, Neuchâtel 1989
- TSCHARLAND, Sortenschutzrecht, in : SIWR IV, p. 700 ss